



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 mars 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, M<sup>me</sup> Farida Shaheed**

### *Résumé*

L'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels soumet le présent rapport en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, l'Experte indépendante étudie dans quelle mesure le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent fait partie du droit international des droits de l'homme. Soulignant la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme des questions relatives au patrimoine culturel, l'Experte indépendante examine la notion de patrimoine culturel du point de vue des droits de l'homme et dresse une liste non exhaustive de questions relatives aux droits de l'homme liées au patrimoine culturel. Le rapport comprend une compilation de références du droit international relatives aux droits des personnes et des communautés en matière de patrimoine culturel, ainsi qu'une synthèse des renseignements reçus au sujet d'initiatives nationales. Il contient en outre une analyse du droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent, en particulier de son contenu normatif, des obligations des États en la matière et des limitations possibles. La dernière partie comprend des conclusions et des recommandations.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. La notion de patrimoine culturel du point de vue des droits de l’homme .....	4–8	3
III. Questions relatives aux droits de l’homme liées au patrimoine culturel .....	9–17	5
IV. Références du droit international relatives aux droits des personnes et des communautés en matière de patrimoine culturel et initiatives au niveau national .....	18–57	7
A. Instruments de l’UNESCO .....	23–27	9
B. Convention sur la diversité biologique .....	28	10
C. Initiatives et instruments régionaux relatifs au patrimoine culturel.....	29–32	10
D. Instruments relatifs aux droits de l’homme .....	33–48	12
E. Initiatives au niveau national .....	49–57	15
V. Droit d’accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent.....	58–76	17
A. Contenu normatif.....	58–63	17
B. Obligations des États .....	64–72	19
C. Limitations possibles .....	73–76	21
VI. Conclusions et recommandations.....	77–80	22
<b>Annexes</b>		
I. Responses to the questionnaire on access to cultural heritage .....		25
II. Experts’ meeting on access to cultural heritage as a human right (Geneva, 8-9 February 2011) ....		27

## I. Introduction

1. Dans le présent rapport, l'Experte indépendante étudie dans quelle mesure le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent, sous toutes ses formes, fait partie du droit international des droits de l'homme. Les instruments internationaux et la pratique des organes conventionnels compétents en la matière sont pris en compte.

2. Afin de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel, il est indispensable de considérer l'accès au patrimoine culturel et la jouissance de ce patrimoine comme un droit fondamental. Une telle démarche, au-delà du simple fait de préserver ou de sauvegarder un objet ou une pratique, oblige à tenir compte des droits des personnes et des communautés en rapport avec cet objet ou cette pratique et, en particulier, d'établir un lien entre le patrimoine culturel et sa source de production. Le patrimoine culturel est lié à la dignité et à l'identité de la personne. Appartenir à une communauté, être un citoyen et, d'une façon plus générale, être membre d'une société signifie avoir accès à un patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent. Dans son Observation générale n° 21 relative au droit de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'importance pour chacun d'avoir accès à son propre patrimoine culturel, y compris linguistique, et à celui d'autrui. Comme le Comité l'a aussi souligné, «les obligations de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelle sont liées les unes aux autres»<sup>1</sup>.

3. Afin de recueillir les vues des États Membres de l'ONU, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, l'Experte indépendante a distribué un questionnaire sur l'accès au patrimoine culturel. Des réponses ont été reçues de 30 États et de 22 autres parties prenantes (voir annexe I). Les 8 et 9 février 2011, l'Experte indépendante a tenu une réunion d'experts sur le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent (voir annexe II). Elle a aussi tenu des consultations publiques à Genève le 10 février 2011, avec la participation d'environ 35 États et d'autres parties prenantes. Les discussions approfondies, au cours desquelles différentes perspectives ont été exprimées, ont beaucoup aidé l'Experte indépendante à élaborer le présent rapport. L'Experte indépendante est très reconnaissante à tous ceux qui ont contribué au débat.

## II. La notion de patrimoine culturel du point de vue des droits de l'homme

4. Diverses définitions du patrimoine culturel existent au niveau national ainsi que dans les instruments internationaux<sup>2</sup>. Si aucune définition uniforme n'a pu être trouvée, ces instruments, ainsi qu'un certain nombre de références relatives aux savoirs traditionnels et

<sup>1</sup> Observation générale n° 21 (2009) relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle (par. 1 a) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/21, en particulier par. 49 d) et 50.

<sup>2</sup> Voir en particulier la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), art. 1<sup>er</sup>; la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), art. 2; la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro) (2005), art. 2 a); la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur le patrimoine culturel (2000), art. 1<sup>er</sup>.

aux expressions culturelles traditionnelles<sup>3</sup>, fournissent des orientations utiles pour définir ce que l'on entend généralement par patrimoine culturel. Tout en faisant observer qu'aucune liste n'est exhaustive, l'Experte indépendante indique dans son questionnaire que l'on entend par patrimoine culturel:

... le patrimoine matériel (par exemple les sites, les structures et les vestiges ayant une valeur archéologique, historique, religieuse, culturelle ou esthétique), le patrimoine immatériel (par exemple les traditions, les coutumes et les pratiques, les croyances esthétiques et spirituelles; les langues vernaculaires ou autres; les expressions artistiques, le folklore) et le patrimoine naturel (par exemple les réserves naturelles protégées; les divers autres milieux biologiquement protégés; les parcs historiques et les jardins, et les paysages culturels).

5. La notion de patrimoine renvoie à quelque chose de dynamique qui a été conçu, construit ou créé, interprété et réinterprété au fil de l'histoire et transmis de génération en génération. Le patrimoine culturel fait le pont entre le passé, le présent et l'avenir car il englobe des choses héritées du passé dont on estime qu'elles ont une valeur ou une importance telle que les personnes ou les communautés veulent les transmettre aux générations suivantes.

6. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'Observation générale n° 21 relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle, «la notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité»<sup>4</sup>. Cela signifie donc que parler de patrimoine culturel dans le contexte des droits de l'homme, c'est tenir compte des patrimoines multiples par lesquels les personnes et les communautés expriment leur humanité, donnent un sens à leur existence, construisent leur vision du monde et représentent leur rapport avec les forces extérieures qui influent sur leur vie<sup>5</sup>. Le patrimoine culturel doit être appréhendé comme l'ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d'identification et de développement culturels des personnes et des communautés et que ces dernières, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes.

7. Plusieurs instruments reflètent cette approche et soulignent l'importance pour les personnes et les communautés, notamment les peuples autochtones, de définir et de gérer leur patrimoine culturel. Dans ces instruments, la définition du patrimoine culturel ne renvoie pas seulement à ce qui est considéré comme ayant une valeur essentielle pour l'humanité tout entière, mais aussi à tout ce qui est important pour des personnes et des communautés particulières, l'aspect humain du patrimoine culturel étant ainsi mis en avant.

<sup>3</sup> Par exemple, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) utilise les expressions «expressions culturelles traditionnelles» et «expressions du folklore» pour évoquer les formes matérielles ou immatérielles dans lesquelles la culture et les savoirs traditionnels sont exprimés, communiqués, manifestés et transmis au sein des communautés autochtones ou traditionnelles. Ces expressions ont remplacé le terme «folklore» qui était connoté de façon négative. Voir «Intellectual Property and the Safeguarding of Traditional Cultures: Legal Issues and Practical Options for Museums, Libraries and Archives», OMPI, 2010, p. 106 de l'anglais; voir aussi le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, loi type régissant la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, art. 4; voir aussi la définition de l'expression «patrimoine autochtone» dans l'étude de l'ONU sur la protection du patrimoine des peuples autochtones, E/CN.4/Sub.2/1995/26, annexe, par. 11 et 12.

<sup>4</sup> Observation générale n° 21 (2009), par. 12.

<sup>5</sup> Voir aussi le premier rapport de l'Experte indépendante, A/HRC/14/36, par. 9.

Par exemple, l'un des buts de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) étant d'assurer «le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés»<sup>6</sup>, le critère pris en compte pour la sauvegarde n'est pas celui de la valeur universelle exceptionnelle, mais ce que représente le patrimoine pour une communauté donnée. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, «le patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité...». Dans sa déclaration sur le patrimoine culturel (2000) l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) parle aussi de patrimoine culturel «extrêmement important pour la survie et l'identité culturelles de traditions vivantes particulières»<sup>7</sup>. Pour sa part, dans la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro) (2005), le Conseil de l'Europe définit le patrimoine culturel comme «un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux»<sup>8</sup>.

8. L'Experte indépendante relève que le patrimoine culturel ne renvoie pas seulement à des objets et des manifestations dont les personnes et les communautés peuvent être fières. Dans certains cas, il renvoie à des erreurs commises dans le passé et à des actions témoignant du côté plus sombre de l'humanité, dont le souvenir doit aussi être transmis aux générations suivantes, bien que d'une autre façon.

### III. Questions relatives aux droits de l'homme liées au patrimoine culturel

9. Nombre de questions relatives aux droits de l'homme sont liées au patrimoine culturel. Il s'agit notamment de savoir qui détermine ce qu'est le patrimoine culturel et quelle est son importance; quel patrimoine culturel mérite d'être protégé; dans quelle mesure les personnes et les communautés participent à l'interprétation, à la préservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel et dans quelle mesure elles ont accès au patrimoine culturel et à sa jouissance; comment résoudre les conflits liés au patrimoine culturel et comment concilier des intérêts contradictoires; et quelles sont les limitations possibles au droit au patrimoine culturel.

10. Dans la mesure où le patrimoine culturel englobe des choses auxquelles on attribue de l'importance, il faut faire des choix pour pouvoir l'identifier. En règle générale, ce processus de choix, dans lequel l'État joue le rôle le plus important, reflète des différences de pouvoir; de même, s'ils sont opérés par des communautés, ces choix peuvent révéler des divergences internes. Comme l'Experte indépendante l'a déjà indiqué, les différences de pouvoir doivent être prises en compte, dans la mesure où elles influent sur la capacité des individus et des groupes de contribuer effectivement à l'identification, au développement et à l'interprétation de ce qui devrait être considéré comme relevant d'une culture commune ou d'un patrimoine culturel commun<sup>9</sup>. C'est pourquoi, la participation des personnes et des

<sup>6</sup> Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, art. 1 b).

<sup>7</sup> Déclaration de l'ASEAN sur le patrimoine culturel, art. 1 c).

<sup>8</sup> Convention du Conseil de l'Europe dite Convention de Faro, art. 2 a), devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

<sup>9</sup> A/HRC/14/36, par. 6.

communautés est essentielle en la matière, tout en respectant pleinement la liberté des personnes de participer ou non à une ou plusieurs communautés, de développer leurs multiples identités, d'accéder à leur patrimoine culturel et à celui d'autrui, et de contribuer à la création de la culture, y compris en contestant les normes et valeurs dominantes des communautés auxquelles elles appartiennent ainsi que celles d'autres communautés<sup>10</sup>.

11. Si le patrimoine culturel peut servir à protéger la diversité culturelle, il peut, à l'inverse, être utilisé pour forcer des personnes et des communautés à s'intégrer dans la société ordinaire. Les symboles culturels des communautés dominantes peuvent être portés aux nues, et le contenu des programmes d'éducation et d'information sur le patrimoine culturel peut être déformé à des fins politiques. Selon leurs propres histoires, les communautés peuvent avoir des interprétations divergentes d'un patrimoine culturel, qui ne sont pas toujours prises en compte lors de la mise en œuvre des programmes de préservation et de sauvegarde. Tel ou tel aspect du passé peut être mis en avant ou occulté en fonction des activités politiques et de l'objectif recherché: façonner l'opinion publique, unir ou diviser des personnes et des communautés. Limiter l'accès au patrimoine culturel et sa jouissance peut aussi être un bon moyen d'exercer des pressions politiques ou sociales.

12. Des revendications et des intérêts contradictoires en matière de patrimoine culturel peuvent entraîner des controverses et des conflits. Des personnes, des communautés et/ou l'État peuvent revendiquer la propriété d'un patrimoine culturel, un intérêt ou des droits particuliers. Nombre de communautés font valoir en particulier que leur patrimoine culturel est utilisé à des fins purement commerciales, dans le secteur touristique, par les industries de la culture ou par les médias, ou pour promouvoir la culture nationale, alors qu'aucune autorisation préalable n'a été demandée et que les bénéfices ne sont pas partagés. L'Experte indépendante prend note à cet égard des négociations en cours à l'OMPI visant à élaborer un instrument international pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Un bon équilibre devra être trouvé. Une protection trop stricte peut étouffer la créativité, la liberté artistique et les échanges culturels mais l'utilisation détournée du patrimoine culturel peut aussi empêcher les communautés d'exercer leur droit d'avoir accès à leur propre patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent<sup>11</sup>.

13. La mondialisation, l'exploitation des ressources économiques, la promotion du tourisme et les programmes de développement peuvent avoir des effets négatifs sur la capacité des personnes et des communautés de préserver/sauvegarder, de développer et de transmettre leur patrimoine culturel, notamment leurs pratiques culturelles, leurs modes de vie spécifiques et ainsi que leurs sites culturels et paysages.

14. Le décalage qui peut exister entre le patrimoine culturel et les personnes concernées est une importante question relative aux droits de l'homme. La question est de savoir comment faire en sorte que les personnes elles-mêmes, en particulier les communautés sources de patrimoine, prennent en charge leur destin et que les questions liées au patrimoine culturel ne concernent pas seulement la préservation et la sauvegarde. Il faut en particulier veiller à ne pas entreprendre des programmes au détriment des personnes et des communautés qui, parfois, pour des objectifs de préservation, sont déplacées ou peuvent avoir un accès limité à leur propre patrimoine culturel.

15. La destruction du patrimoine culturel lors d'une guerre ou d'un conflit a aussi d'importantes incidences sur les droits de l'homme. Le droit d'avoir accès au patrimoine culturel d'autrui et aux bénéfices qui en découlent après un conflit revêt une importance particulière. L'Experte indépendante note à cet égard qu'aujourd'hui, les traditions

---

<sup>10</sup> Ibid., par. 10.

<sup>11</sup> OMPI, op. cit.

culturelles en matière de recherche de la paix sont souvent menacées. Les initiatives de rétablissement de la paix doivent notamment inclure la restauration du patrimoine culturel avec la participation de toutes les personnes concernées et la promotion du dialogue interculturel autour du patrimoine culturel.

16. D'autres questions relatives aux droits de l'homme peuvent se poser lorsque des éléments du patrimoine culturel d'une communauté sont conservés ou présentés dans des institutions culturelles, en particulier des musées, des bibliothèques et des archives, sans la participation ou le consentement de la communauté concernée, et/ou d'une manière qui ne respecte pas l'importance que cette communauté accorde à son patrimoine et l'interprétation qu'elle en fait. Respecter la volonté expresse d'une communauté source peut impliquer la destruction du patrimoine, par exemple si la communauté estime que lorsqu'une personne décède, son nom, sa voix et ses créations doivent disparaître, que son corps doit être enterré ou que des objets particuliers doivent être brûlés ou détruits. Les demandes de rapatriement de patrimoine culturel posent aussi un problème du point de vue des droits de l'homme. L'Experte indépendante souligne à cet égard la nécessité de resserrer les liens entre les institutions culturelles et les communautés, notamment les peuples autochtones, et d'établir de bonnes pratiques en s'inspirant des initiatives existantes<sup>12</sup>.

17. L'amélioration des infrastructures et des politiques visant à garantir l'accès au patrimoine culturel et sa jouissance par des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi que par des personnes atteintes de handicaps physiques et mentaux, reste un défi à part entière.

#### **IV. Références du droit international relatives aux droits des personnes et des communautés en matière de patrimoine culturel et initiatives au niveau national**

18. La destruction du patrimoine culturel pouvant servir de stratégie pour détruire le moral de l'ennemi, le patrimoine culturel est d'abord considéré par le droit international humanitaire comme un patrimoine exigeant une protection particulière lors d'un conflit ou d'une guerre<sup>13</sup>. En droit pénal international, la responsabilité pénale individuelle peut aussi être engagée pour des violations graves contre le patrimoine culturel<sup>14</sup>. En particulier, la destruction de biens culturels à des fins discriminatoires contre une communauté culturelle peut être considérée comme un crime contre l'humanité, et la destruction délibérée de biens et de symboles culturels et religieux peut être considérée comme un élément attestant d'une intention de détruire un groupe au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Conventions et Règlements de La Haye de 1899 et 1907; Convention de Genève n° IV de 1949 et Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant; Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et ses deux Protocoles de 1954 et 1999.

<sup>14</sup> Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 3 d); Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8.2 b) ix) et 8.2 e) iv). Pour une analyse détaillée du patrimoine culturel en droit international humanitaire et en droit pénal international, voir: Forest, C., *International Law and the Protection of Cultural Heritage*, Routledge, Londres, 2010; Vrdoljak, A. F., «Cultural Heritage in Human Rights and Humanitarian Law», chez O. Ben-Naftali (éd.), *Human Rights and International Humanitarian Law*, University Press d'Oxford, 2009.

<sup>15</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Dario Lordic et Mario Cerkez*, jugement de la Chambre de première instance, affaire n° IT-95-14/2-T, 26 février 2001, par. 206 et

19. De nombreux instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel en temps de paix ont aussi été adoptés. Outre plusieurs déclarations et recommandations, les États membres de l'UNESCO ont adopté la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972); la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001); et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel (2003). Le soutien massif en faveur des Conventions de 1972 et de 2003 montre que, de l'avis de tous, il est nécessaire de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel. Un certain nombre d'instruments ont aussi été adoptés au niveau régional<sup>16</sup>.

20. Bien que ces instruments n'aient pas nécessairement adopté une approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme, ces dernières années, on est passé d'une préservation/sauvegarde du patrimoine culturel en tant que tel, compte tenu de son exceptionnelle valeur pour l'humanité, à une protection du patrimoine culturel liée à sa valeur essentielle pour les personnes et les communautés compte tenu de leur identité culturelle. En particulier, la prise en compte de la notion de patrimoine immatériel en tant qu'objet culturel à sauvegarder a contribué à mettre davantage l'accent sur le lien entre patrimoine culturel et identité culturelle. Parallèlement, la «profonde interdépendance» entre le patrimoine immatériel et le patrimoine matériel est de plus en plus prise en compte<sup>17</sup>. En règle générale, plus l'instrument est récent, plus forts sont les liens avec les droits des personnes et des communautés. Ainsi, la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée en 2003, souligne que «le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, groupes et individus, et de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme»<sup>18</sup>.

21. Parallèlement, bien que le droit au patrimoine culturel ne soit pas expressément mentionné, il est fait de plus en plus souvent référence au patrimoine culturel dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les travaux des organes conventionnels. Le lien entre patrimoine culturel, diversité culturelle et droit culturel a été renforcé. Aujourd'hui, on comprend mieux que, pour respecter et protéger l'identité culturelle, le patrimoine culturel matériel doit être préservé pour conserver son authenticité et son intégrité, le patrimoine culturel immatériel doit être sauvegardé pour garantir sa viabilité et sa continuité, et le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent doit être garanti.

22. Dans les instruments et dans la pratique du droit international, il est fait référence à la participation des communautés et des personnes au patrimoine culturel, ainsi qu'à leur accès au patrimoine culturel et à sa jouissance. En effet, la participation, l'accès et la jouissance sont étroitement liés.

---

207; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Radislav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, Chambre de première instance, 2 août 2001, par. 580, et jugement confirmé par la Chambre d'appel, 19 avril 2004.

<sup>16</sup> En particulier, la Convention sur la protection du patrimoine archéologique, historique et artistique des Nations américaines (1976); la Charte culturelle africaine (1976); la Charte de la renaissance culturelle africaine (2006); la Déclaration de l'ASEAN relative au patrimoine culturel (2000); et parmi d'autres instruments du Conseil de l'Europe, la Convention-cadre de 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

<sup>17</sup> Voir le préambule de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Certains instruments, tels que la Convention de Faro, ne font pas la distinction entre patrimoine matériel et patrimoine immatériel.

<sup>18</sup> Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, préambule.



## A. Instruments de l'UNESCO

23. Bien que les instruments de l'UNESCO ne précisent généralement pas les droits des personnes et/ou des communautés au patrimoine culturel, plusieurs points d'entrée figurant dans ces instruments eux-mêmes ou développés avec la pratique invitent à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme. Force est de constater qu'on est passé d'une préservation/sauvegarde du patrimoine culturel pour le grand public à une préservation/sauvegarde du patrimoine culturel des communautés et pour les communautés, en associant celles-ci à l'identification et à la gestion de leur patrimoine.

24. Au fil des ans, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a permis d'accorder de plus en plus de poids à la participation des communautés. En 2007, le Comité du patrimoine mondial s'est fixé un objectif stratégique supplémentaire, en appelant les États à accroître le rôle des communautés dans la mise en œuvre de la Convention. Par ailleurs, selon les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les communautés locales sont des partenaires qui doivent participer davantage aux activités d'inscription, de gestion et de suivi<sup>19</sup>.

25. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est plus précise et reconnaît que «les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel»<sup>20</sup>. Il est souligné dans la Convention et dans les directives opérationnelles relatives à sa mise en œuvre que les États ne peuvent intervenir qu'avec la participation ou l'engagement actif des communautés, groupes et personnes concernés<sup>21</sup>. Pour être plus précis, le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et personnes concernés est un des critères pris en compte pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, et pour inscrire des programmes, des projets ou activités sur le Registre des meilleures pratiques<sup>22</sup>.

26. L'obligation d'inclure le patrimoine culturel dans les programmes d'éducation et de faire connaître l'existence et la valeur du patrimoine culturel figure aussi dans les instruments de l'UNESCO. Par exemple, en vertu du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, les États «s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention». La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel exige plus particulièrement des États qu'ils s'efforcent «a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société; en particulier grâce à: i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes; ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés...»<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, WHC.08/01, janvier 2008, par. 39 et 40.

<sup>20</sup> Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et matériel, préambule.

<sup>21</sup> Ibid., art. 11 et 15; et Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2010, directives 1, 2, 7, 12, 23, 79 à 82, 88, 101, 109, 157, 160 et 162.

<sup>22</sup> Directives opérationnelles, directives 1, 2 et 7. Voir aussi la directive 101.

<sup>23</sup> Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, art. 14.

27. Il importe aussi d'évoquer les instruments qui traitent des effets de la mondialisation et du libre-échange sur la diversité des expressions culturelles à travers lesquelles le patrimoine culturel est exprimé, enrichi et transmis. La Déclaration universelle de 2001 sur la diversité culturelle souligne en particulier «la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres»<sup>24</sup> et que «tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale»<sup>25</sup>. La même idée est reprise par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), qui consacre le «principe d'accès équitable» en vertu duquel «l'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle»<sup>26</sup>. La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique interdit expressément le commerce de ce patrimoine<sup>27</sup>.

## **B. Convention sur la diversité biologique**

28. Aux termes de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie contractante «respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques».

## **C. Initiatives et instruments régionaux relatifs au patrimoine culturel**

29. Un certain nombre d'instruments régionaux concernant la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel, tels que la Charte de la renaissance culturelle africaine (2006), établissent clairement des ponts entre les droits culturels, la diversité culturelle et le patrimoine culturel. La Charte reconnaît que toutes les cultures émanent des sociétés, des communautés, des groupes et des individus, et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre aux peuples de s'épanouir pour assumer une responsabilité accrue dans leur propre développement<sup>28</sup>. En vertu de l'article 15 de la Charte, les États «doivent créer les conditions favorisant l'accès et la participation de toutes les communautés à la vie culturelle, y compris les communautés marginalisées et défavorisées». La Charte fait écho à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), en vertu de laquelle «tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect

<sup>24</sup> Déclaration universelle sur la diversité culturelle, art. 8.

<sup>25</sup> Ibid., art. 9. Voir aussi l'article 11.

<sup>26</sup> Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, art. 2.7.

<sup>27</sup> Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, annexe, Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, règle 2.

<sup>28</sup> Charte de la renaissance culturelle africaine, préambule.

strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité»<sup>29</sup>.

30. La Déclaration de l'ASEAN sur le patrimoine culturel (2000) fait également référence aux aspects du patrimoine culturel liés aux droits de l'homme, en reconnaissant que «... le patrimoine, les identités et les expressions culturelles, les libertés et les droits culturels, découlent de la dignité et de la valeur inhérente à la personne humaine, en interaction créative avec les autres personnes, et que les communautés créatives de personnes au sein de l'ASEAN sont les principales concernées et devraient en conséquence être les principales bénéficiaires de ce patrimoine, de ces expressions et de ces droits, et participer activement à leur réalisation...»<sup>30</sup>. En outre, la Déclaration fait référence au «droit des peuples à leur propre culture»<sup>31</sup>, à la reconnaissance des droits collectifs en matière de propriété intellectuelle, à la nécessité de s'assurer que les «communautés traditionnelles ont accès à leur propre patrimoine, en sont propriétaires et peuvent le protéger»<sup>32</sup> et exhorte les signataires à redoubler d'efforts pour aider les pays «à créer les conditions nécessaires pour permettre aux personnes de participer à la planification et au développement de leur patrimoine culturel»<sup>33</sup>.

31. La Convention européenne de Faro adopte plus ouvertement l'approche des droits au patrimoine culturel. Elle reconnaît que «toute personne a le droit (...) de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle»<sup>34</sup>. Soulignant «le besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel», la Convention fait référence au droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement<sup>35</sup>, à la participation de chacun «au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel»<sup>36</sup>, et à l'accès<sup>37</sup>. Il importe de noter que la Convention engage les États à «encourager la réflexion sur l'éthique et sur les méthodes de présentation du patrimoine culturel ainsi que le respect de la diversité des interprétations» et à «établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés»<sup>38</sup>.

32. L'Experte indépendante a appris avec intérêt que le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique avait élaboré une loi type régissant la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, qui définit un large éventail de droits pour les propriétaires traditionnels de savoirs traditionnels et d'expressions de la culture, en particulier l'obligation d'obtenir le consentement préalable et éclairé des propriétaires traditionnels en vue de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels ou expressions de la culture pour un usage non coutumier<sup>39</sup>.

<sup>29</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 22.1.

<sup>30</sup> Déclaration de l'ASEAN sur le patrimoine culturel, préambule.

<sup>31</sup> Ibid., art. 3.

<sup>32</sup> Ibid., art. 9.

<sup>33</sup> Ibid., art. 14.

<sup>34</sup> Convention du Conseil de l'Europe dite de Faro, préambule.

<sup>35</sup> Ibid., art. 4 a).

<sup>36</sup> Ibid., art. 12 a) et b).

<sup>37</sup> Ibid., art. 12 d) et 14.

<sup>38</sup> Ibid., art. 7 a) et b).

<sup>39</sup> Forum du Pacifique, loi type régissant la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, en particulier les articles 7 et 14.

## D. Instruments relatifs aux droits de l'homme

33. Un certain nombre de dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrent le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent.

### 1. Le droit de participer à la vie culturelle

34. L'une des dispositions les plus explicites en ce qui concerne le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent est l'article 15 1) a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui oblige les États à reconnaître le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Dans son Observation générale n° 21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que «... dans de nombreux cas, les obligations de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelle (...) sont liées les unes aux autres». Le Comité a clairement affirmé que l'obligation de respecter le droit de participer à la vie culturelle «... suppose l'adoption de mesures spécifiques de nature à garantir le respect du droit de chacun, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe ... d'avoir accès à son propre patrimoine culturel et linguistique ainsi qu'aux patrimoines culturels et linguistiques d'autres cultures»<sup>40</sup>. Le droit de participer à la vie culturelle implique que les personnes et les communautés aient accès à des patrimoines culturels qui font sens pour eux et puissent avoir les bénéfices qui en découlent, et que leur liberté de (re)créer en permanence leur patrimoine culturel et de le transmettre aux générations suivantes soit protégée.

35. Le Comité a souligné en particulier que: «... les États doivent respecter le libre accès des minorités à leur culture, leur patrimoine et autres formes d'expression qui leur sont propres, ainsi que le libre exercice de leur identité et de leurs pratiques culturelles. Les États parties doivent également respecter le droit des peuples autochtones à leur culture et à leur patrimoine, ainsi qu'au maintien et au renforcement du lien spirituel qui les unit à leurs terres ancestrales et aux autres ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent et utilisent depuis toujours et qui sont indispensables à leur vie culturelle.»<sup>41</sup>.

36. Le Comité a aussi considéré comme fondamentale l'obligation des États d'«autoriser et encourager la participation de personnes appartenant à des communautés comme les groupes minoritaires ou les peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques les concernant. Les États parties doivent notamment obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources naturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée.»<sup>42</sup>.

### 2. Le droit d'avoir sa propre vie culturelle

37. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des membres de minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'applique aux enfants autochtones et aux enfants des minorités, consacre le même droit. Ces dispositions ne mentionnent pas spécifiquement le patrimoine culturel mais les personnes ne peuvent avoir leur propre vie culturelle sans avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent.

<sup>40</sup> Observation générale n° 21 (2009), par. 50.

<sup>41</sup> Ibid., par. 49 d).

<sup>42</sup> Ibid., par. 55 e).

38. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que «la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprime notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones» et a noté que la culture peut inclure des activités économiques traditionnelles telles que la pêche et la chasse<sup>43</sup>.

39. Le Comité a défini tout un ensemble de critères pour recenser les violations des dispositions figurant à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En règle générale, pour ce qui est de l'exercice du droit à la culture, l'intervention de l'État doit être fondée sur des motifs raisonnables et objectifs et doit être compatible avec les autres dispositions du Pacte. Les États doivent garantir la participation effective des membres de minorités à la prise des décisions qui les concernent et limiter les effets négatifs des mesures adoptées<sup>44</sup>. Cette obligation va au-delà du simple fait de fournir des informations ou d'organiser des consultations mais implique également de faire participer véritablement la communauté concernée et d'obtenir son consentement préalable et éclairé<sup>45</sup>.

40. Nombre de références utiles figurent dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Par exemple, en vertu de l'article 4.2, «les États prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes...». Dans le même esprit, les États parties à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales s'engagent «à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel»<sup>46</sup>. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires mérite aussi d'être mentionnée.

### 3. Le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer le patrimoine culturel

41. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants comportent de nombreuses dispositions portant sur les droits culturels et, de manière plus ou moins explicite, sur le patrimoine culturel.

42. La Convention de l'OIT dispose qu'en appliquant ses dispositions il faudra «reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples»<sup>47</sup>. En outre, les gouvernements doivent «consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions

<sup>43</sup> Observation générale n° 23 (1994) relative aux droits des minorités, par. 7.

<sup>44</sup> Voir aussi Comité des droits de l'homme: *Yvan Kitok c. Suède*, communication n° 197/1985; *Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubicon c. Canada*, communication n° 167/1984; *Ilmari Lämsman et consorts c. Finlande*, communication n° 511/1992; *Jouni E. Lämsman et consorts c. Finlande*, communication n° 671/1995; *Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 547/1993; *Angela Poma Poma c. Pérou*, communication n° 1457/2006.

<sup>45</sup> Comité des droits de l'homme, *Angela Poma Poma c. Pérou*, communication n° 1457/2006, par. 7.6.

<sup>46</sup> Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, art. 5.

<sup>47</sup> Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, art. 5 a).

représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement»<sup>48</sup>.

43. Au nombre des autres dispositions importantes, en particulier des dispositions portant sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, figure l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose ce qui suit:

«Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.».

L'article 34 dispose en outre que «[l]es peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme».

#### 4. Autres droits de l'homme

44. De nombreux autres droits de l'homme jouent un rôle important dans la mise en œuvre du droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent. Ces droits doivent être interprétés en corrélation avec le principe de non-discrimination, en particulier de non-discrimination fondée sur l'identité culturelle.

45. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes protège le droit des peuples d'assurer librement leur développement culturel et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, lequel est clairement lié au patrimoine culturel.

46. Le droit à l'éducation joue un rôle déterminant dans la promotion du respect de la diversité des patrimoines et expressions culturels et dans la garantie de l'accès à son propre patrimoine culturel et à celui des autres. À cet égard, l'article 29 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'éducation doit viser à «[i]nculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne». Le respect des droits linguistiques à l'école revêt une importance particulière. Les langues ne doivent pas être réduites à de simples moyens de communication; elles véhiculent et transmettent une histoire et une conception du monde et constituent un patrimoine en elles-mêmes. En outre, l'intégration dans les programmes éducatifs d'un enseignement sur des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et de modes de vie de nature à favoriser la paix, ainsi qu'il est préconisé dans la Déclaration et Programme d'action sur une culture sur la paix<sup>49</sup>, peut grandement contribuer à renforcer la capacité des jeunes de régler les différends de manière pacifique.

<sup>48</sup> Ibid., art. 6.1.

<sup>49</sup> Résolution 52/243 de l'Assemblée générale.

47. Le droit à la liberté d'expression est indispensable au développement et à la préservation du patrimoine culturel, ainsi qu'à l'instauration d'un dialogue lorsque surgissent des conflits d'interprétation portant sur le sens et l'importance du patrimoine culturel. De la même manière, le droit à l'information joue un rôle important; le public doit être suffisamment informé de l'existence, du sens et de l'origine des divers patrimoines culturels, des possibilités d'y accéder ou d'y contribuer et, le cas échéant, des débats concernant l'interprétation qu'il convient de donner au patrimoine culturel.

48. Une part importante du patrimoine culturel ayant des connotations religieuses, le droit à la liberté de pensée et de religion a un lien étroit avec le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir car il garantit, en particulier, l'accès aux sites et aux monuments religieux, ainsi que la pratique de la religion.

## **E. Initiatives au niveau national**

49. Comme il ressort des réponses au questionnaire de l'Experte indépendante, nombre de constitutions nationales font obligation à l'État de protéger le patrimoine culturel et/ou de reconnaître le droit d'accéder à la culture ou au patrimoine culturel, ce qui montre à nouveau l'importance accordée par les États aux questions relatives à ce patrimoine. Bien que les mesures adoptées visent souvent à préserver et à sauvegarder le patrimoine proprement dit, ainsi qu'à promouvoir le tourisme et le développement, elles ont également pour objectifs finaux, notamment, de sensibiliser le public, de l'éduquer et de permettre à chacun d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent. Dans leurs réponses, de nombreux États ont fait un lien entre respect des droits culturels, diversité culturelle et nécessité de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel. Certains États ont également fourni des renseignements sur les mesures adoptées pour assurer la préservation et la protection du patrimoine culturel des minorités et des peuples autochtones, notamment leurs langues.

50. En règle générale, ce sont les institutions de l'État qui se chargent de recenser les éléments du patrimoine culturel et de les classer. Certaines parties prenantes affirment que dans certains pays obtenir des renseignements sur les procédures de reconnaissance du patrimoine culturel pose des problèmes.

51. Plusieurs États ont toutefois indiqué qu'ils s'efforçaient d'assurer la participation des individus et des communautés, en particulier – mais non exclusivement – en ce qui concernait le patrimoine immatériel. Ainsi, en Autriche, les communautés, les groupes et les individus qui créent, qui entretiennent et qui transmettent le patrimoine immatériel sont associés au processus de recensement; les détenteurs de traditions et les praticiens peuvent, avec l'autorisation des communautés concernées, demander qu'un élément d'une tradition vivante figure dans l'inventaire national. En République arabe syrienne, les détenteurs de patrimoine et les praticiens sont invités à participer au recensement du patrimoine immatériel et des communautés participent activement aux activités de sauvegarde. Au Canada, les Premières Nations prennent part au recensement et au classement des parcs nationaux, des sites historiques et des zones marines de conservation; les peuples autochtones sont également associés à certaines mesures prises au niveau des provinces. Au Nicaragua, des acteurs culturels locaux prennent part au recensement du patrimoine culturel local dans le cadre de l'inventaire national des biens culturels. À Cuba et au Venezuela, des communautés sont associées au recensement et au classement des éléments du patrimoine culturel. Le Médiateur du Portugal a donné des exemples concrets de participation des personnes et des groupes intéressés à la définition des éléments du patrimoine culturel, et le Portugal a fait état de la réalisation d'un inventaire national du patrimoine culturel, qui serait accessible en ligne afin d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et des individus aux efforts de sauvegarde de leur héritage.

immatériel et à la réalisation d'inventaires. La Malaisie a indiqué que des informations et des exposés sur le patrimoine culturel avaient été présentés de manière officielle ou non à «divers groupes d'utilisateurs et groupes concernés».

52. Un certain nombre d'États assurent la participation du grand public, simples citoyens ou personnes intéressées, aux initiatives de recensement du patrimoine culturel (Canada, Géorgie, Malaisie, Nicaragua, Ouzbékistan et Portugal, notamment). La République dominicaine a fait état d'un projet de loi visant à assurer la participation des personnes intéressées, notamment grâce à une collaboration avec les médias. Certains États ont indiqué que des informations sur le recensement et le classement des éléments du patrimoine culturel étaient diffusées auprès du public (Canada, Espagne et Italie, par exemple), ou que la société civile, par l'intermédiaire d'associations actives dans le domaine du patrimoine culturel, participaient aux activités de recensement et de classement (Monaco et Suisse, par exemple).

53. L'Experte indépendante note que dans la plupart des cas la décision finale en matière de recensement et de classement des éléments du patrimoine culturel appartient aux institutions de l'État. Les notions de «partie prenante» ou de «personne intéressée» ne sont pas toujours définies au niveau national et recouvrent notamment, selon le cas, des institutions de l'État, des autorités locales, des experts, des propriétaires publics ou privés, des associations, des communautés et/ou des particuliers. La nécessité d'assurer la participation des communautés sources de patrimoine ou des communautés locales et de chercher activement à obtenir leur consentement n'est pas toujours clairement établie.

54. De nombreuses informations ont été reçues sur des initiatives menées dans le domaine des technologies de l'information pour favoriser l'accès au patrimoine culturel. En Autriche, par exemple, on s'attache tout particulièrement à mettre au point des matériels pédagogiques dans des langues minoritaires qui font appel aux nouveaux outils électroniques. L'Allemagne a noté que son projet de numérisation devait s'accompagner d'efforts accrus en matière d'enseignement culturel et de familiarisation avec les médias. Si les nouvelles technologies donnent lieu à des avancées prometteuses dans le domaine du patrimoine culturel, il importe d'en faire un usage qui permette le plus large accès possible au patrimoine culturel tout en le préservant et en le sauvegardant.

55. Certains États ont également donné des renseignements sur des programmes de sensibilisation et d'éducation (en particulier d'éducation multiculturelle) et sur l'appui fourni à des manifestations et activités culturelles. Le Royaume-Uni, par exemple, a une politique de gratuité des musées et des galeries financés par l'État. Un certain nombre de législations et programmes nationaux, notamment en Grèce, en Italie, au Mexique et en République dominicaine, portent spécifiquement sur l'accès au patrimoine culturel, notamment par les personnes handicapées, les personnes âgées, les minorités, les migrants, les réfugiés, les enfants et les étudiants.

56. Certaines réponses au questionnaire abordent la question des limitations dont le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent peut faire l'objet, en particulier à des fins de préservation. Il a ainsi été indiqué qu'au Népal cet accès était réservé à certaines communautés, en fonction de leurs traditions, qu'au Canada l'accès aux sites importants pour les autochtones faisait l'objet de limitations, et qu'en Équateur l'accès au patrimoine culturel de peuples autochtones isolés était aussi restreint. Un certain nombre d'États ont souligné que des limitations pouvaient être apportées à l'accès au patrimoine culturel de particuliers. À cet égard, de nombreux pays européens ont fait état de leur participation aux Journées du patrimoine européen, pendant lesquelles le public peut visiter librement des sites qui lui sont habituellement fermés.

57. L'Experte indépendante a pris note avec intérêt des informations sur les voies de recours disponibles. Ainsi, par exemple, au Burkina Faso, les particuliers peuvent porter



plainte ou engager des poursuites contre des actes qui menacent le patrimoine public. En Espagne, il est possible de déposer une plainte auprès du Ministère de la culture pour déni d'accès au patrimoine culturel, et à Maurice, une telle plainte peut être déposée auprès des tribunaux. En Suisse, des associations actives dans le domaine du patrimoine culturel peuvent s'opposer devant les tribunaux à des permis de construire qui ont des incidences sur le patrimoine culturel. Au Canada, les peuples autochtones peuvent demander réparation. Le Médiateur du Portugal a donné des renseignements sur des cas concrets qui avaient été portés à son attention, lesquels concernaient en particulier le manque de participation des communautés concernées au recensement des paysages culturels protégés.

## **V. Droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent**

### **A. Contenu normatif**

#### **1. Accès et jouissance**

58. L'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent sont interdépendants – l'un découlant de l'autre. Ces notions font référence à la faculté, notamment, de connaître, de comprendre, de découvrir et de voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer, ainsi qu'à celle de bénéficier du patrimoine culturel et des créations d'autrui, sans entrave d'ordre politique, religieux, économique ni physique. Les individus et les communautés ne sauraient être considérés comme de simples bénéficiaires ou utilisateurs du patrimoine culturel. L'accès au patrimoine et aux bénéfices qui en découlent implique de contribuer au recensement, à l'interprétation et au développement du patrimoine culturel, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation et de sauvegarde. La participation effective à la prise de décisions concernant le patrimoine culturel est un élément clef de ces notions.

59. Cette approche se retrouve dans la Recommandation de l'UNESCO concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976), dans laquelle l'accès à la culture est défini comme «la possibilité effective pour tous, notamment par la création de conditions socioéconomiques, de librement s'informer, se former, connaître, comprendre et jouir des valeurs et des biens culturels»<sup>50</sup>. Il est également souligné dans l'Observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels que «[l']accès recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité qui tiennent dûment compte de l'identité culturelle. Chacun a aussi le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication, de suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau, la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés»<sup>51</sup>.

<sup>50</sup> Recommandation de l'UNESCO concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, par. 1 a).

<sup>51</sup> Observation générale n° 21 (2009), par. 15 b).

60. La notion d'accès a été précisée plus avant par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>52</sup>. Elle implique, s'agissant du patrimoine culturel, d'assurer: a) l'accès physique au patrimoine culturel, qui peut être complété par un accès au moyen des technologies de l'information<sup>53</sup>; b) l'accès économique, à savoir un accès abordable pour tous; c) l'accès à l'information, à savoir le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sur le patrimoine culturel, sans considération de frontières; et d) l'accès aux procédures de décision et de surveillance, y compris les procédures et recours administratifs et judiciaires. Se superpose à cette notion le principe de non-discrimination, une attention particulière devant être accordée aux groupes défavorisés.

## 2. Titulaires de droits et personnes et communautés concernées

61. Tous les individus, les groupes – aussi bien majoritaires que minoritaires – les citoyens et les migrants ont le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent. Comme indiqué précédemment, il est souligné dans l'Observation générale n° 21 que le droit de participer à la vie culturelle peut être exercé individuellement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté. Le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent doit donc être considéré comme un droit de l'homme tant individuel que collectif<sup>54</sup>. Dans le cas des peuples autochtones, ce droit découle également de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

62. Divers degrés d'accès et de jouissance peuvent être reconnus, étant donné que les intérêts des individus et des groupes varient en fonction de leurs rapports avec des patrimoines culturels précis. Il convient de distinguer entre a) les communautés d'origine ou «communautés sources», les communautés qui se considèrent comme les gardiennes ou les propriétaires d'un patrimoine culturel donné, les personnes qui perpétuent un patrimoine culturel ou qui en ont la responsabilité; b) les individus et les communautés, y compris les communautés locales, qui considèrent que le patrimoine culturel en question fait partie intégrante de la vie de la communauté mais qui ne contribuent pas activement à sa préservation; c) les scientifiques et les artistes; d) le public en général qui a accès au patrimoine culturel d'autrui. Il est intéressant de noter que la Convention de Faro fait référence à la notion de «communauté patrimoniale», laquelle «se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures»<sup>55</sup>. Il en découle que les communautés concernées peuvent réunir des personnes d'appartenance culturelle, religieuse, ethnique et linguistique diverses autour d'un patrimoine culturel donné qu'elles considèrent avoir en commun.

63. Cette distinction a des implications importantes pour les États, notamment lorsqu'il s'agit de définir les modalités de consultation et de participation, et de garantir la participation active des communautés sources et des communautés locales, en particulier. Il ne suffit donc pas de lancer des appels généraux à la participation du public. Lorsque les États ou les tribunaux doivent arbitrer des conflits d'intérêts ayant trait au patrimoine

<sup>52</sup> L'accès figure parmi les quatre éléments – disponibilité, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité – définis par feu M<sup>me</sup> Katarina Tomasevski, ancienne Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, dans le document E/CN.4/1999/49, et auxquels le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réfère systématiquement dans ses observations générales.

<sup>53</sup> Voir, en particulier, la Charte de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine numérique (2003).

<sup>54</sup> Voir également la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro), qui dispose que «[...] toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel [...]» (art. 4 a).

<sup>55</sup> Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, art. 2 b).

culturel, il importe de prendre en considération les diverses situations des individus et des groupes.

## B. Obligations des États

64. Les termes utilisés dans les instruments relatifs au patrimoine culturel et aux droits de l'homme pour décrire les obligations des États varient. Dans le cadre de l'UNESCO ou de l'OMPI, «protection», «préservation» et «sauvegarde» revêtent des sens différents. L'expression «préservation» est utilisée pour le patrimoine matériel, l'accent étant mis sur la préservation de son «authenticité» et de son «intégrité», tandis que dans le cas de la «sauvegarde», l'accent est mis sur la «viabilité» et la «continuité» du patrimoine immatériel. L'expression «protection», dans le cadre de l'OMPI, désigne la protection de la créativité et du caractère distinctif des expressions et leur protection contre un usage non autorisé ou illégitime par des tiers<sup>56</sup>.

65. Lorsqu'on parle des droits de l'homme, les obligations des États sont fréquemment décrites selon la typologie suivante: respect, protection et mise en œuvre. Ces obligations peuvent être déterminées en prenant en considération les divers éléments figurant dans les instruments relatifs au patrimoine culturel, l'interprétation des dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme, fondée en particulier sur l'Observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et les bonnes pratiques mises au point aux niveaux régional et national.

66. L'obligation de respecter exige de l'État qu'il s'abstienne d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice du droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent, tandis que l'obligation de protéger requiert de lui qu'il prenne des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans l'exercice de ce droit. Il est notamment souligné, dans l'Observation générale n° 21, que les États ont l'obligation:

a) De respecter et protéger le patrimoine culturel sous toutes ses formes, en temps de guerre comme en temps de paix, y compris en cas de catastrophe naturelle; [...]

b) De respecter et protéger le patrimoine culturel de tous les groupes et communautés, en particulier les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés, dans le cadre des politiques et programmes axés sur le développement économique et l'environnement; [...]

c) De respecter et promouvoir les productions culturelles des peuples autochtones, y compris leur savoir traditionnel, leurs médecines naturelles, leur folklore, leurs rites et autres formes d'expression;

Cela inclut la protection contre l'exploitation illégale ou injuste de leurs terres, territoires et ressources par des entités publiques, des entreprises privées ou des sociétés transnationales<sup>57</sup>.

67. L'obligation de mettre en œuvre exige des États qu'ils prennent des mesures appropriées pour assurer à tous la pleine réalisation du droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent et améliorer les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé. En vertu de l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États ont l'obligation générale de prendre des mesures positives pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et

<sup>56</sup> OMPI, op. cit., p. 18.

<sup>57</sup> Observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 21 (2009), par. 50.

de la culture, ce qui implique de protéger, de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel, de diffuser des informations à son sujet et de le promouvoir.

68. Plusieurs obligations décrites dans l'Observation générale n° 21 concernent le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent<sup>58</sup>. Ainsi, par exemple, les États ont l'obligation fondamentale d'«[é]liminer toute barrière ou obstacle interdisant ou limitant l'accès d'une personne à sa propre culture ou à d'autres cultures, sans discrimination et sans considération de frontières»<sup>59</sup>. Les États doivent concevoir des programmes et des politiques visant à garantir l'«[a]ccès [...] pour tous, sans discrimination fondée sur la situation financière ou toute autre considération de condition sociale, aux musées, bibliothèques, cinémas, théâtres et activités, services et manifestations à caractère culturel». S'il peut être nécessaire d'exiger des droits d'entrée, certaines mesures peuvent garantir qu'ils ne constituent pas un obstacle insurmontable pour les personnes ayant de faibles ressources financières. Il convient également d'élaborer des programmes «visant à préserver et restaurer le patrimoine culturel»<sup>60</sup>. Les États doivent en outre mettre en place un cadre institutionnel et appuyer les institutions culturelles en adoptant des politiques «pour la protection et la promotion de la diversité culturelle, et [...] faciliter l'accès à un ensemble riche et diversifié d'expressions culturelles, grâce, notamment, à des mesures visant à établir et appuyer les institutions publiques et l'infrastructure culturelle nécessaires à la mise en œuvre des politiques culturelles»<sup>61</sup>.

69. Les États ont également des obligations internationales, essentiellement celle de favoriser l'assistance et la coopération pour protéger et promouvoir l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent<sup>62</sup>. Cela implique de faciliter et de promouvoir les échanges culturels, mais aussi de fournir un soutien moral ou financier aux États qui éprouvent des difficultés à préserver et à sauvegarder le patrimoine culturel. Lorsqu'ils élaborent des accords internationaux, en particulier des accords relatifs au commerce et au développement, les États doivent tenir compte du droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent et veiller à ce qu'il soit respecté.

70. Suivre une approche de la préservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel résolument fondée sur les droits de l'homme suppose de mettre en place des procédures garantissant la pleine participation des personnes et des communautés intéressées, notamment de mener une réflexion et un débat publics sur le patrimoine culturel, ses points forts et ses faiblesses.

71. L'Experte indépendante tient en outre à souligner qu'il convient de mettre en place des procédures publiques, équitables et justes pour arbitrer les diverses demandes de ressources émanant de communautés qui souhaitent concevoir et mettre en œuvre des programmes de préservation et de sauvegarde du patrimoine culturel. Le principe de non-discrimination doit être fermement réaffirmé à cet égard. De manière plus générale, il convient d'offrir des voies de recours utiles aux individus et aux communautés qui estiment que leur patrimoine culturel n'est pas pleinement respecté ou protégé ou qu'il est porté atteinte à leur droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent.

72. On prétend souvent que le manque de ressources économiques empêche les États d'adopter des mesures pour recenser, préserver et sauvegarder le patrimoine culturel. Pourtant, le respect de certaines obligations, en particulier celles de reconnaître la diversité des patrimoines culturels et d'assurer la participation des individus et des communautés

<sup>58</sup> Ibid., par. 52.

<sup>59</sup> Ibid., par. 55 d).

<sup>60</sup> Ibid., par. 54 b).

<sup>61</sup> Ibid., par. 52 a).

<sup>62</sup> Ibid., par. 56 à 59.

concernés, ne coûte pas grand-chose. L'inaction des États résulte aussi du fait que les droits culturels ne sont pas considérés comme une priorité. L'experte indépendante rappelle que les droits culturels doivent être considérés de la même manière que les autres droits de l'homme et qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent consacrer le maximum de leurs ressources disponibles aux efforts visant à assurer progressivement le plein exercice de ces droits. À cet égard, l'obligation de solliciter et de fournir une assistance et une coopération internationale est clairement énoncée dans l'article 2 du Pacte.

### C. Limitations possibles

73. L'Experte indépendante a déjà abordé la question des limitations des droits culturels dans son premier rapport. L'exercice de ces droits peut être limité dans certaines circonstances, conformément aux principes consacrés par le droit international des droits de l'homme<sup>63</sup>. Il en est de même pour le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent.

74. Certaines pratiques, qui font partie du patrimoine culturel, peuvent porter atteinte aux droits de l'homme. Les instruments internationaux disposent clairement que l'on ne saurait justifier des pratiques contraires aux droits de l'homme en invoquant la nécessité de préserver et de sauvegarder un patrimoine culturel, la diversité culturelle ou des droits culturels. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier, dispose que «[...] seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable»<sup>64</sup>.

75. Comme le soulignent de nombreux acteurs, des limitations à l'accès peuvent également être imposées pour assurer la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel et éviter qu'il ne soit endommagé ou détruit ou qu'il ne disparaisse. Ainsi, par exemple, les États peuvent légitimement réglementer l'usage fait par le public d'un site, d'un monument ou d'une expression culturelle ou l'accès à celui-ci pour des raisons de sécurité ou de préservation, ou pour protéger le droit d'une communauté d'accéder à son propre patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent.

76. À cet égard, l'Experte indépendante souligne à nouveau que, s'agissant des droits de l'homme, les situations d'inégalité n'appellent pas le même traitement. Comme indiqué au paragraphe 62, divers degrés d'accès et de jouissance peuvent être reconnus, étant donné que les intérêts des individus et des groupes varient en fonction de leurs rapports avec des patrimoines culturels précis. De ce fait, le grand public ne peut exercer les mêmes droits que les communautés locales. L'accès des touristes ou des chercheurs à un monument ou à des archives ne doit pas se faire au détriment de l'objet en question ou de sa communauté source. Certains sites autochtones ou religieux peuvent être pleinement accessibles aux peuples et aux communautés concernés mais pas au grand public. Comme il est affirmé dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'accès au patrimoine culturel doit être assuré dans «[le respect] des pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine»<sup>65</sup>.

<sup>63</sup> A/HRC/14/36, par. 32 à 37.

<sup>64</sup> Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, art. 2.1.

<sup>65</sup> Ibid., part. 13 d) ii).

## VI. Conclusions et recommandations

77. Comme il ressort du droit international et de la pratique, la question de la nécessité de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel relève des droits de l'homme. Le patrimoine culturel est important non seulement en lui-même, mais aussi dans sa dimension humaine, compte tenu de ce qu'il signifie pour les individus et les communautés, pour leur identité et pour leur développement.

78. Le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent fait partie du droit international des droits de l'homme et trouve son fondement juridique, en particulier, dans le droit de participer à la vie culturelle, le droit des membres de minorités de jouir de leur propre culture et le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes et de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel. D'autres droits de l'homme doivent également être pris en considération, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de conviction et de religion, le droit à l'information et le droit à l'éducation.

79. Le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent comprend le droit des individus et des communautés de, notamment, connaître, comprendre, découvrir et voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer, ainsi que celui de bénéficier du patrimoine culturel et des créations d'autrui. Il comprend également le droit de prendre part au recensement, à l'interprétation et au développement du patrimoine historique, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation et de sauvegarde. Cependant, divers degrés d'accès et de jouissance peuvent être reconnus, étant donné que les intérêts des individus et des groupes varient en fonction de leurs rapports avec des patrimoines culturels précis.

### Recommandations

80. L'experte indépendante formule les recommandations suivantes:

a) Les États devraient reconnaître et apprécier à sa juste valeur la diversité des patrimoines culturels que l'on retrouve sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction et tenir compte des interprétations divergentes qui peuvent être faites du patrimoine culturel, les respecter et les protéger. Les choix faits par les individus et par les communautés pour ce qui est de se sentir liés (ou non) à des éléments précis du patrimoine culturel devraient être respectés et protégés;

b) Les États devraient respecter le libre développement du patrimoine culturel. Ils ont le devoir de ne pas détruire, endommager ou altérer le patrimoine culturel, ou du moins pas sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées, et de prendre des mesures pour préserver et sauvegarder le patrimoine historique et éviter qu'il ne soit détruit ou endommagé par des tiers;

c) Les communautés et les individus concernés devraient être consultés et invités à participer activement à l'ensemble des activités de recensement, de sélection, de classement, d'interprétation, de préservation, de sauvegarde, de gestion et de développement du patrimoine culturel. Aucune inscription du patrimoine culturel sur une liste de l'UNESCO ou sur une liste ou un registre national ne devrait être demandée ou accordée sans le consentement préalable, libre et éclairé de la communauté concernée. De manière plus générale, les États devraient obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés sources avant d'adopter des mesures concernant leur héritage culturel, en particulier dans le cas des peuples

autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

d) Les États devraient veiller à ce que les politiques et programmes relatifs au patrimoine culturel ne soient pas mis en œuvre aux dépens ou au détriment des communautés concernées. La préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel devraient viser à assurer le développement humain, à édifier des sociétés pacifiques et démocratiques et à promouvoir la diversité culturelle;

e) Les États sont encouragés à mettre en place des relevés cartographiques du patrimoine culturel sur leur territoire et devraient avoir recours à des études d'impact culturel dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre, en étroite coopération avec les communautés concernées, de projets de développement;

f) Les États devraient prendre des mesures visant à encourager les professionnels travaillant dans le domaine du patrimoine culturel à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et à élaborer des règles et des directives à cet égard;

g) Les professionnels travaillant dans le domaine du patrimoine culturel et des institutions culturelles (musées, bibliothèques et archives, notamment) devraient nouer des liens plus étroits avec les communautés et les peuples dont ils sont les dépositaires du patrimoine culturel, respecter leurs contributions concernant l'importance, l'interprétation, le partage et la présentation de cet héritage, et étudier de bonne foi leurs demandes se rapportant au rapatriement;

h) Les chercheurs devraient eux aussi nouer des liens plus étroits avec les communautés et les peuples dont ils souhaitent étudier le patrimoine culturel, en particulier lorsqu'ils sont amenés à enregistrer les manifestations de leur patrimoine culturel, afin de pouvoir obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé à toutes les étapes de la recherche et de la diffusion;

i) Les acteurs du secteur du tourisme et des loisirs devraient respecter le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent. Cela suppose, en particulier, de tenir pleinement compte des plaintes déposées par les individus ou les communautés concernés qui estiment que leur patrimoine culturel a été utilisé abusivement, dénaturé ou détourné, ou qu'il est menacé par des activités;

j) Les États devraient assurer l'accès de chacun au patrimoine culturel de sa propre communauté ainsi qu'à celui des autres communautés, tout en respectant les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel. Cet accès devrait, en particulier, être assuré grâce à l'éducation et à la formation, notamment par le recours aux technologies modernes de l'information et de la communication. Les États devraient également veiller à ce que les programmes conçus à cette fin le soient en collaboration étroite avec les communautés concernées;

k) Les États devraient adopter des mesures positives pour garantir à tous l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent, sans considération de sexe, y compris aux personnes ayant de faibles ressources financières et aux handicapés physiques et mentaux;

l) Les États devraient offrir des voies de recours utiles, y compris des recours juridictionnels, aux individus et aux communautés concernés qui estiment que leur patrimoine culturel n'est pas pleinement respecté et protégé ou qu'il est porté atteinte à leur droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent. Dans le cadre des procédures d'arbitrage ou des actions en justice, le lien spécifique des communautés avec le patrimoine culturel devrait être pleinement pris en considération;

m) Les États sont invités à ratifier les instruments internationaux et régionaux portant sur la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel, et à les mettre en œuvre au niveau national en suivant une approche fondée sur les droits de l'homme;

n) Les États devraient inclure dans leurs rapports périodiques aux organes conventionnels, en particulier le Conseil des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, des informations sur les dispositions prises pour assurer la pleine participation des individus et des communautés concernés aux programmes de préservation et de sauvegarde du patrimoine culturel, ainsi que sur les mesures prises, notamment dans le domaine de l'éducation et de l'information, pour assurer l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent.



## Annexe I

*[English only]*

### Responses to the questionnaire on access to cultural heritage

#### Member States of the United Nations

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| 1. Austria            | 16. Mauritius   |
| 2. Azerbaijan         | 17. Monaco  |
| 3. Canada             | 18. Morocco   |
| 4. Croatia            | 19. Nepal   |
| 5. Cuba               | 20. Poland  |
| 6. Cyprus             | 21. Portugal  |
| 7. Dominican Republic | 22. Slovakia  |
| 8. Georgia            | 23. Spain   |
| 9. Germany            | 24. Switzerland   |
| 10. Greece            | 25. Syria   |
| 11. Italy             | 26. Turkmenistan  |
| 12. Japan             | 27. Ukraine   |
| 13. Jordan            | 28. United Kingdom of Great Britain<br>and Northern Ireland |
| 14. Kazakhstan        | 29. Uzbekistan  |
| 15. Malaysia          | 30. Venezuela   |

#### National human rights institutions and ombudspersons

1. Ecuador
2. France
3. Kosovo
4. Mexico
5. Peru
6. Portugal
7. Nicaragua

#### Other stakeholders

1. Association pour l'Intégration et le Développement Durable au Burundi (AIDB)
2. ATD Fourth World

3. Council of Europe, Secretariat of the European Charter for Regional or Minority Languages
4. Dr. Oscar A. Forero, Lancaster University
5. IIMA and VIDES International
6. International Campaign for Tibet
7. Kirant Kamal Sampang, Nepal
8. Partners for Law in Development
9. UNESCO Etxea – Centro UNESCO del País vasco
10. UNESCOCAT – Centre UNESCO de Catalunya
11. Bas Verschuuren, Co-Chair of the IUCN WCPA, Specialist Group on Cultural and Spiritual Values of Protected Areas
12. Vita de Waal, Member of the International Steering Committee on Cultural and Spiritual Values of Protected Areas
13. World Blind Union
14. World Network of Users and Survivors of Psychiatry (WNUSP)
15. World Uyghur Congress

## Annexe II

[English only]

### Experts' meeting on access to cultural heritage as a human right (Geneva, 8-9 February 2011)

#### List of Experts

Ms. Gulnara ABBASOVA	Traditional Knowledge Division, World Intellectual Property Organization
Mr. Mikhael BENJAMIN	Vice-President, Nineveh Center for Research & Development, Iraq
Ms. Birte BRUGMANN	Aga Khan Trust for Culture, Afghanistan
Ms. Yvonne DONDERS	Deputy Director, Amsterdam Centre for International Law (ACIL), University of Amsterdam, Netherlands
Ms. Elise HUFFER	Human Development Program Adviser, Culture Secretariat of the Pacific Community, Fiji
Ms. Annamari LAAKSONEN	Project coordinator, Interarts, Spain
Mr. Simon LEGRAND	Traditional Knowledge Division, World Intellectual Property Organization
Mr. William LOGAN	Professor, UNESCO Chair of Heritage and Urbanism, School of History, Heritage and Society, Faculty of Arts and Education, Deakin University, Australia
Mr. Les MALEZER	Coordinator, Indigenous Peoples Organizations, Australia
Mr. Maurice MUGABOWAGAHUNDE	Institute of National Museums of Rwanda (INMR)
Ms. Máiréad NIC CRAITH	Professor of European Culture and Society School of Languages, Literatures and Cultures University of Ulster (Magee), United Kingdom
Ms. Rosa Maria ORTIZ	Member and Vice-Chair of the Committee on the Rights of the Child, Paraguay
Ms. Susanne SCHNUTTGEN	Programme Specialist, Section of Policies for Culture, UNESCO
Ms. Helaine SILVERMAN	Professor, Department of Anthropology, Director of CHAMP (Collaborative for Cultural Heritage and Museum Practices) University of Illinois, United States of America
Mr. Kishore SINGH	Special Rapporteur on the right to education
Mr. Folarin SHYLLON	Professor, University of Ibadan, Nigeria

Ms. Brigitte VEZINA	Traditional Knowledge Division, World Intellectual Property Organization
Ms. Ana Filipa VRDOLJAK	Professor, Faculty of Law, The University of Western Australia, Australia
Mr. Wend WENDLAND	Director, Traditional Knowledge Division, World Intellectual Property Organization

---